

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT
V10**

ENTRE :

➤ **IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT**

Société anonyme d'habitations à loyer modéré ayant son siège social sis au 20, rue de Strasbourg à NIORT et immatriculée sous le numéro 304.326.895 RCS NIORT, représentée par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la **Société**

ET :

➤ **Association Force Ouvrière Consommateurs - AFOC,**
représentée par Monsieur Jacky DESSED

➤ **L'Union Régionale de la Consommation, Logement et Cadre de vie Nouvelle-Aquitaine**
représentée par Madame Maud PERSELLO

➤ **Confédération Nationale du Logement - CNL,**
représentée par Madame Pierrette REAU

➤ **Confédération Syndicale des Familles - CSF,**
représentée par Madame Liliane MOUREY

➤ **Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés - INDECOSA- CGT,**
représentée par Madame Dominique BEDIN

➤ **L'Union Nationale des Locataires Indépendants, affiliée à la Fédération Nationale des Familles de France,**
représentée par Monsieur Alexandre GUILLEMAUD

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Une élection sera organisée, entre le 15 novembre et le 15 décembre 2026, en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires appelés à siéger au conseil d'administration de la Société en qualité d'administrateurs, dans les conditions prévues par les articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent protocole, qui sera soumis pour approbation au conseil d'administration de la Société du 23 avril 2026, a pour objet de définir les modalités pratiques de cette élection et ce, afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales et d'obtenir la plus large participation des locataires au scrutin.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation applicable aux élections, le présent protocole pourra être amendé par voie d'avenant afin de tenir compte de ces modifications. Dans tous les cas il est précisé qu'en cas de contradiction entre les dispositions légales ou réglementaires et celles du présent protocole, les premières prévaudront.

La date du dépouillement des élections est fixée au **mardi 24 novembre 2026**.

ARTICLE 2 – NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Compte tenu de la réglementation en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir est de trois.

ARTICLE 3 – QUALITE D'ELECTEUR

Sont électeurs les personnes physiques :

- les locataires qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société ;
- sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la société, les personnes physiques, âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation, qui sont titulaires d'un contrat de location à usage d'habitation de la Société dans laquelle ils se présentent comme candidat et qui peuvent produire :

- Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature ; dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

- Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la Société octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges dûment respectées.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

En application de l'article R 422-2-1 du code de la Construction et de l'Habitation, le candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

En conséquence, la situation financière du candidat sera appréciée sur sa situation locative pour le seul mois qui précède le dépôt de candidature.

Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demandes recevables devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et des charges qui précèdent le dépôt de la liste, peut entraîner l'inéligibilité à ce titre.

A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste, serait éligible à ce titre.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales rappelées à l'article 7.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT

Les représentants des locataires sont élus pour 4 ans jusqu'aux élections suivantes. Ils sont membres du conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement du scrutin. La perte de la qualité de locataire ou d'actionnaire met un terme aux fonctions du représentant des locataires qui est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par l'article R. 422-2-1 (4°) du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ET DU SCRUTIN

Le vote est secret.

Il a lieu par correspondance et par voie électronique, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Conformément aux délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et n°98-041 et n° 2019-053 portant recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique et par code-barres dans le cadre d'élections par correspondance, le secret du vote est garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

a) Vote par correspondance :

Le vote par correspondance est organisé avec l'utilisation de l'enveloppe T.

Pour garantir le secret du scrutin, le vote par correspondance se fera sous double enveloppe.

La société demandera à la Poste, la concession d'une boîte postale d'où, le jour du dépouillement, seront retirées les enveloppes pré adressées contenant les votes sous enveloppe anonyme.

Le sort des enveloppes adressées directement à l'organisme HLM sera décidé par la commission électorale le jour du dépouillement.

■ Vote par correspondance avec bulletin de vote

Le locataire aura à sa disposition le matériel suivant :

- 3 / 10 -

paraphes

JD BD LM [signature] [signature] [signature]

- Une enveloppe externe dispensée d'affranchissement (formule T), comportant au recto l'adresse de la boîte postale ouverte spécialement ainsi que la mention « élections des représentants des locataires ».

Elle portera les noms, prénoms, et adresse du titulaire du bail, soit de manière apparente, soit au sein d'un code barre ou de tout autre procédé permettant l'identification du votant.

- Une enveloppe interne ne portant aucune inscription ou marque d'identification, dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote.
- Une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance.
- Les bulletins de vote.
- Les professions de foi non enliassées.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance devront **parvenir** à la boîte postale indiquée sur l'enveloppe T, au plus tard le **lundi 23 novembre 2026 à 23H59**. Elles seront réceptionnées en présence d'un commissaire de justice, de représentants de la Société et des membres de la Commission électorale qui le souhaitent.

Les seuls votes pris en compte seront **ceux parvenus à la boîte postale le jour du dépouillement** (dernière relève du courrier de la boîte postale).

■ Vote par utilisation du code barre

Dans les cas où il est fait recours d'un système de vote par code barre, les recommandations légales de la CNIL et notamment la délibération N°98-041 du 28 avril 1998 annexée au présent protocole seront scrupuleusement suivies.

Cette délibération de la CNIL indique notamment que le protocole électoral local doit préciser les conditions techniques de mise en œuvre du système et les dispositions pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Elle prescrit deux obligations principales :

- Faire en sorte que le numéro d'identification de l'électeur et le sens du vote exprimé fasse l'objet de deux lectures distinctes.
- Faire en sorte que les ordinateurs chargés du dépouillement ne comportent pas le fichier réel des votants ni le fichier de traduction de ceux-ci.

b) Vote électronique par internet :

Dans le cas où Immobilière Atlantic Aménagement ferait une utilisation de ces nouvelles techniques, la recommandation N°2019-053 que la CNIL a adopté le 25 avril 2019 sur la sécurité des systèmes de vote électronique sera scrupuleusement respectée.

Aussi et pour ne pas écarter du scrutin les locataires ne disposant pas d'un accès à internet, il sera rappelé à chacun que le vote électronique ne constitue pas une modalité exclusive de vote.

Le serveur de vote sera accessible jusqu'au **mardi 24 novembre 2026, à 14H00**.

La fermeture du scrutin, fixée le **mardi 24 novembre 2026 à 14H00**, sera immédiatement suivie d'une phase de scellement des urnes et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement.

Le dépouillement sera actionné par les clés de chiffrement remises aux membres de la commission électorale.

ARTICLE 7 – DEPOTS DE LISTES DES CANDIDATS

Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats locataires de la Société composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, notamment par les articles L. 411 et L. 441 et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

Les listes de candidats, comportent chacune 6 noms classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges lors de la publication des résultats.

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard huit semaines avant la date de l'élection. La Société fixe la date limite de dépôt des listes de candidatures au **mardi 29 septembre 2026 à 17h**.

Elles doivent être :

- Déposées contre délivrance d'un reçu, au siège social de la Société, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, du lundi au vendredi à l'adresse du siège social, au 20 rue de Strasbourg à NIORT 79000
- Adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception, au siège social, au 20 rue de Strasbourg à NIORT. Pour les envois postaux, c'est la date de réception au siège social de la Société qui fera foi
- Adressées par mail avec accusé de réception (iaa-assistancejuridique@groupe3f.fr)

Cette liste de candidats doit être accompagnée :

- de la production d'une lettre accréditive par une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.
- et pour chaque candidat :
 - d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation,
 - d'une déclaration personnelle de candidature signée permettant d'identifier le ou la locataire concerné(e).

Ces deux éléments pouvant être produits sur un même document.

Les associations désignent un interlocuteur unique de la Société et fournissent ses coordonnées téléphoniques et mail à la date de signature du présent protocole.

La Société signalera, sans délai, à l'interlocuteur unique de l'association concernée, toute situation pouvant constituer un cas d'irrecevabilité de la liste en précisant le motif invoqué afin de permettre à l'association de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis. Aucune candidature ou désistement de candidature ou complément de dossier ne sera accepté après la date et l'heure indiquées dans le présent protocole. Une date de pré dépôt des listes est fixée 8 jours avant la date limite des dépôts, soit au plus le **lundi 21 septembre 2026 à 17 heures**.

Si la liste des candidats d'une association n'est pas recevable, son ou sa représentant(e) est déchu(e) de la commission électorale.

ARTICLE 8 – CALENDRIER ELECTORAL

- Information des locataires par lettre circulaire individuelle fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats, affichée dans les halls de logements collectifs au moins 10 semaines avant la date de l'élection, **soit au plus tard le 4 septembre 2026**. L'information sera également publiée sur le site internet du groupe 3F(www.groupe3f.fr) **au plus tard le 1er septembre 2026**. Le projet de la lettre circulaire individuelle fera l'objet d'une communication préalable au représentant de chaque association.
Cette lettre circulaire sera jointe à l'avis d'échéance du mois d'août 2026 et publiée sur l'espace locataire pour les locataires ayant fait le choix d'un avis d'échéance dématérialisé.
- Réception des listes de candidats, au siège social de la Société **avant le mardi 29 septembre 2026 à 17 heures**.
- La date de réception par la Société des professions de foi et des sigles sous forme papier et sous forme électronique au format PDF sera communiquée ultérieurement selon le process du prestataire, et au plus tard le **mardi 20 octobre 2026 à 17h** pour impression et envoi du matériel de vote par ses soins, à l'adresse mail (iaa-assistancejuridique@groupe3f.fr).

- 5 / 10 - ^{paraphes}
JD BD LN PR R/ A

- Diffusion des listes de candidats par voie d'affichage dans les halls pour les locataires en logements collectifs et par courrier pour les locataires en logement individuel, **au plus tard le vendredi 23 octobre 2026**. Ces listes sont présentées selon l'ordre d'arrivée des dépôts de candidatures.
- Diffusion du matériel électoral, des bulletins de vote, des professions de foi et des listes de candidats réalisée auprès des locataires exclusivement par voie postale, **au plus tard le lundi 9 novembre 2026**.
- La Société ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance de La Poste dans la distribution du matériel de vote aux locataires. En cas de difficultés rencontrées par la Poste pour l'acheminement du courrier, ou tout autre problème, la Commission électorale se réunira dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.
- Fixation de la date de l'élection au **mardi 24 novembre 2026**.
- Dépouillement prévu au siège de la Société, le **mardi 24 novembre 2026 à 14h30**.
- La date d'envoi des BAT des professions de foi et des sigles sera communiqué aux associations dès que le prestataire nous indiquera le calendrier, ainsi que la date de retour des BAT signée par les associations.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DE LA SOCIETE AUX FRAIS DE SCRUTIN

La Société prend à sa charge la réalisation et les frais afférents à :

- La fabrication des bulletins de vote et des professions de foi ;
- l'information des locataires pour le lancement de l'opération, l'affichage des listes des candidats dans les halls des logements collectifs et leur envoi par courrier aux locataires de logements individuels, et à l'acheminement du matériel de vote ;
- l'affichage du procès-verbal annonçant les résultats dans les halls des logements collectifs et sur le site internet de la Société ;
- la prestation d'un Commissaire de Justice ;
- la mise en place du système de vote électronique conforme à la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 de la CNIL.

Par ailleurs, la Société décide de participer, à l'effet de faciliter d'une part la gestion de ces élections pour les locataires et d'autre part l'exercice du vote, aux frais afférents :

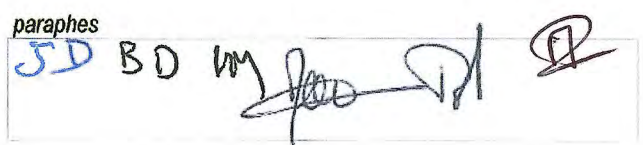
- aux enveloppes externes dispensée d'affranchissement (formule T) dans le cadre du vote par correspondance ;
- à la reproduction des professions de foi des candidats en quadrichromie, avec sigle de l'association ou de la confédération représentée (chacune d'entre elles devant tenir sur un document 21x29.7 recto-verso sur un grammage de 80 g) ;
- le cas échéant, à la diffusion des documents de communication proposés par l'Union Sociale pour l'Habitat.

Les associations donnent le « bon à tirer » de leur profession de foi et du bulletin de vote dans le délai demandé par la Société. Pour ce faire la Société envoie par courriel en PDF à chaque interlocuteur unique la profession de foi pour en contrôler la qualité, avec un délai de retour accordé aux associations a minima de 2 jours ouvrés. Les associations sont attentives à l'orthographe des noms de leurs candidats.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES LOCATAIRES / FACILITATION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

L'information est réalisée auprès des locataires :

- par lettre circulaire individuelle jointe à l'avis d'échéance fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises pour être candidat, et par affichage dans les halls de logements collectifs au moins 2 mois avant la date de l'élection. Le projet de la lettre circulaire individuelle fera l'objet d'une communication préalable au Représentant de chaque association siégeant à la Commission Électorale ;

- 6 / 10 - ^{paraphes}


- par l'affichage de la liste des candidats dans les halls des logements collectifs et l'envoi de la liste par courrier aux locataires ;
- le cas échéant, par la diffusion des documents de communication proposés par l'Union Sociale pour l'Habitat ;
- par la diffusion par voie postale du matériel de vote tel que listé dans l'article 6 des présentes.
- par une information de rappel sur la quittance du mois d'octobre sur la date de l'élection et précisant où seront disponibles les résultats après l'élection.
- par la création d'une rubrique dédiée sur le site du groupe 3F (www.groupe3f.fr), dans laquelle figureront les documents relatifs à l'élection (listes de candidats - professions de foi des associations, etc.)

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidats et sous leur responsabilité exclusive. La Société prend toute mesure visant à faciliter l'accès des associations présentant des candidats éligibles aux panneaux d'affichage.

Ainsi, la Société informe ses gardiens et son personnel de proximité, de la tenue des élections pour qu'ils assurent l'accès des associations aux halls d'entrée des résidences. De la même manière, la Société informe les syndicats qui gèrent les immeubles en copropriété. Sur demande des associations présentant des listes de candidats et sous leur responsabilité exclusive, la Société leur remettra contre décharge des badges (maxi 5) avec une date de péremption et de restitution fixée à la date du dépouillement pour l'accès aux immeubles. Ces badges seront à récupérer au siège social de la société, au 20 rue de Strasbourg à NIORT.

Les adresses des immeubles composant le patrimoine de la Société, le nombre de logements et les coordonnées téléphoniques de ses gardiens seront communiqués, sous format fichiers Excel, aux associations qui en feront la demande, à compter de la signature du présent protocole. Une mise à jour du tableau du patrimoine de la société intégrant les nouvelles livraisons sera communiquée aux associations 6 semaines avant la date de l'élection soit le **mardi 13 octobre 2026**.

Le personnel de la Société impliqué dans l'organisation de l'élection observe la plus grande neutralité vis-à-vis des associations en lice et s'interdit tout prosélytisme envers l'une ou l'autre des associations.

Les gardiens assurent avec rigueur la diffusion des affiches et des documents électoraux de la société qui leur sont remis par leur hiérarchie.

Les gardiens ne peuvent, d'aucune manière que ce soit, afficher ou distribuer des documents qui leur seraient remis par des associations.

Afin de faciliter cette campagne, la société propose la mise à disposition d'une enveloppe financière globale de 1.80 euros par logement, à répartir à égalité entre les associations ayant obtenues au moins 5% des voix pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale : frais d'impression, frais de conception, frais de structure, frais de personnel, frais de déplacements etc. Les fonds étant versés sur justificatifs des dépenses engagées, et ce, y compris lorsque ces justificatifs de dépenses engagées émanent d'une des organisations nationales siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation

Après la date de dépouillement et au plus tard le **31 mars 2027 à 17h**, les justificatifs des dépenses doivent être :

- Soit envoyés par mail à l'adresse mail : (iaa-assistancejuridique@groupe3f.fr)
- Soit déposés contre délivrance d'un reçu, au siège social de la Société, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ou parvenir à l'adresse du siège social, 20 rue de Strasbourg à NIORT 79000,
- Soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun justificatif de dépenses ne sera accepté après la date et l'heure indiquées dans le présent protocole.

Pour être recevables, les justificatifs des dépenses doivent porter explicitement la mention « Election locataires », être datés de l'année 2026 et être libellés à l'ordre de l'association. En cas d'ambiguïté, la commission électorale est réunie pour examiner la recevabilité des justificatifs de dépenses et après avis de cette dernière, les fonds sont versés aux associations dans le délai maximal de 30 jours.

ARTICLE 11 – OPERATIONS D'EMARGEMENT ET DE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance seront livrés par la Poste au siège de la Société le **mardi 24 novembre 2026** à 14h, en présence d'un commissaire de justice et d'un membre de la commission électorale. A l'issue de la réception des votes par correspondance, les opérations de dépouillement débuteront.

Le dépouillement des votes aura lieu le **mardi 24 novembre 2026 à 14H30** au siège social de la Société situé au 20 rue de Strasbourg, à NIORT (79 000).

Pour les opérations de dépouillements, la commission électorale se transforme en bureau de vote qui comprend le président de la Société ou son représentant (directeur général ou salarié dûment habilité) et un membre du conseil d'administration ne représentant pas les locataires et en présence (s'il le souhaite) d'un représentant de chaque association ayant une liste déposée et de représentants de la Société.

La commission électorale doit pouvoir visualiser à chaque instant les opérations de manipulation et de lecture. En cas de problème technique constaté dans le dépouillement, la commission électorale se réunit pour déterminer la suite à donner à l'opération de dépouillement. La commission électorale se réunit pour le traitement des expressions de vote litigieuses. Un commissaire de justice surveille les opérations.

Chaque association pourra être accompagnée d'un accesseur, lui-même membre de l'association.

Dépouillement des votes exprimés par voie électronique sécurisée :

Les bulletins électroniques reçus jusqu'au **mardi 24 novembre 2026 à 14H00** sont stockés de façon sécurisée dans l'urne électronique sur le serveur de vote. Le contenu de l'urne n'est pas divulgué avant le dépouillement des enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance.

Dépouillement des votes exprimés par correspondance :

Les enveloppes et les bulletins de vote par correspondance à code-barres feront l'objet de deux lectures distinctes (émargement puis sens du vote exprimé).

A l'issue des opérations de vote et avant le dépouillement, un test sera réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.

Dans un premier temps, une lecture automatisée des codes-barres d'émargement représentant le numéro du votant sera effectuée par un lecteur de code-barres. Cette opération, effectuée en présence de la commission électorale, permettra de s'assurer que l'électeur ne fait qu'un vote sans permettre pour autant son identification, assurant ainsi son anonymat.

Les plis identifiés comme non conformes par le système automatisé seront éjectés et transmis à la commission électorale.

Les enveloppes internes seront extraites des plis identifiés comme conformes puis les bulletins de vote seront extraits des enveloppes internes. L'ensemble des bulletins de vote seront insérés dans un lecteur de codes barre qui comptabilisera de manière automatisée le sens des votes exprimés dans les bulletins et éjectera les bulletins jugés non conformes.

Les enveloppes internes et les bulletins identifiés comme non conformes par le système automatisé seront transmis à la commission électorale

Le dépouillement automatisé garantira le secret des votes. Il permettra également de vérifier les résultats des votes exprimés et le nombre de votes blancs ou nuls.

A la fin du dépouillement, les résultats du scrutin seront immédiatement déclarés. Le fichier unique d'émargement mentionnera, par électeur, la modalité de vote qu'il aura utilisée.

Ne seront pas pris en compte et joints au procès-verbal de dépouillement :

- Les bulletins de vote contenus dans les enveloppes des locataires arrivées à la boîte postale après la levée postale ;
- Les bulletins de vote contenus dans les enveloppes des locataires non-inscrits sur les listes électorales ;

- 8 / 10 - ^{paraphes}
JD BD DB LM   

- Les bulletins de vote contenus dans les enveloppes des électeurs qui auraient voté plusieurs fois (un seul vote sera pris en compte) ; si l'électeur a préalablement voté électroniquement, le vote par correspondance est donc écarté.
- Les bulletins de vote contenus dans des enveloppes internes et ou externes contenant plusieurs bulletins ou des éléments autres que le bulletin de vote exprimant le sens du vote de l'électeur ;
- Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Société.

En revanche, seules les enveloppes T permettant d'identifier les locataires votants déposées au sein des agences ou siège d'IAA peuvent être soumises à l'appréciation de la commission électorale.

Après émargement de la liste électorale, seront annulés et joints au procès-verbal de dépouillement, les bulletins de vote comportant rature, biffage ou signe quelconque de reconnaissance.

ARTICLE 12 – COMMISSION ELECTORALE

Une commission est constituée au moment du dépôt des listes. Elle a pour rôle de surveiller le bon déroulement du processus électoral jusqu'à la proclamation des résultats, conformément au présent protocole.

Elle est présidée par le président de la Société ou son représentant (le directeur général ou un salarié dûment habilité par le président). Elle comprend au minimum un membre du conseil d'administration ne représentant pas les locataires, un représentant de chaque association, s'il le souhaite ainsi que des représentants de la Société.

Chaque association adresse par mail (iaa-assistancejuridique@groupe3f.fr) le nom de la personne siégeant à la commission électorale ainsi que son suppléant qui pourra participer à la commission en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire.

Elle peut se réunir à l'initiative de l'un de ses membres sur saisie du secrétariat tenu par la société. Elle peut se tenir en visioconférence.

Le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la commission électorale est réunie pour examiner la recevabilité des listes de candidats, soit le **mardi 29 septembre 2026**.

ARTICLE 13 – RESULTATS

Après comptabilisation des votes, les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée (article L 262 du code électoral).

Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles y sont inscrites, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat. Les fonctions du nouveau représentant des locataires expirent à la date où auraient normalement cessé celles du représentant qu'il a remplacé. En cas d'épuisement de la liste, il n'est pas procédé à une élection partielle et le siège d'administrateur demeure vacant.

En cas d'empêchement pour une durée de plus de 3 mois et après en avoir informé le président du conseil d'administration, un représentant des locataires peut se faire remplacer, pendant la durée de l'empêchement et pendant un an au plus par une personne figurant sur la même liste. Si le remplaçant n'est pas déjà actionnaire, il lui cède temporairement une action pour la durée du remplacement. Le remplaçant s'exprime aux assemblées générales et siège au conseil d'administration pendant la durée de l'empêchement (R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation).

Les membres de la commission électorale sont invités à signer le procès-verbal de résultat du scrutin. Un exemplaire du procès-verbal de l'élection est remis à un représentant de chaque liste, ainsi qu'au Préfet du département du siège social de la Société et à la Fédération des ESH.

La Société produit les résultats du scrutin par département, par commune et par arrondissement (dès lors que le nombre de suffrages exprimés est supérieur ou égal à 50 sur chacune de ces unités) et les transmet par mail aux associations. Dans les résidences de plus de 50 logements, le taux de participation sera communiqué.

paraphes

- 9 / 10 - JD BD LM PR RJ 

La diffusion des résultats se fera par voie d'affichage dans les halls des logements collectifs et sur le site internet de la Société. Les noms des administrateurs élus seront indiqués par ordre d'importance du nombre de votes recueillis.

Les réclamations éventuelles contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société dans les quinze jours qui suivent le dépouillement.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS D'ACTIONS AUX REPRESENTANTS ELUS NE DETENANT AUCUNE ACTION DANS LES 8 JOURS DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 0,10 euro dans les 8 jours suivant la proclamation du résultat de l'élection ou en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les 8 jours de cette cessation de fonction.

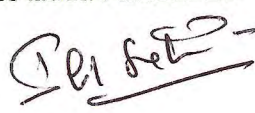
A défaut d'acceptation de cette offre par l'intéressé dans un délai de quinze jours, la Société saisit de la situation le préfet du département de son siège social. Le préfet déclare démissionnaire le représentant des locataires, après l'avoir mis à même de présenter ses observations dans le délai de quinze jours. Celui-ci est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par la loi.

Fait à NIORT
Le 26 juin 2026

En autant d'exemplaires que de parties.

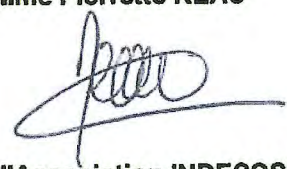

**IMMOBILIERE ATLANTIC
AMENAGEMENT
M. Romain MIGNOT**

**Pour l'Association AFOC
M. Jacky DESSED**

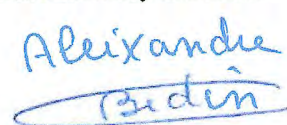

**Pour l'Association CLCV
Mme Maud PERSELLO**


**Pour l'Association CNL
Mme Pierrette REAU**


**Pour l'Association CSF
Mme Liliane MOUREY**


**Pour l'Association INDECOSA
CGT
Mme Dominique BEDIN**


**Pour l'Union Nationale des
Locataires Indépendants
M. Alexandre GUILLEMAUD**


**Alexandre
Guillemaud**